



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

GRUEL-FAYER



CHATEAUBOURG

REGLEMENT

PLAN de PREVENTION des RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

TITRE I : PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION.....	3
ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT.....	3
ARTICLE III : EFFETS DU PPRT.....	3
ARTICLE IV : PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE V : NIVEAUX D'ALÉA.....	3
ARTICLE VI : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES REGLEMENTAIRES.....	3
ARTICLE VII : PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
TITRE II : REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS.....	4
CHAPITRE I - DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES À LA ZONE REGLEMENTAIRE :	
(R)	4
ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX.....	4
Article I.1.1 – Interdictions.....	4
Article I.1.2 - Autorisations sous conditions.....	4
ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	4
Article I.2.1 - Interdictions	4
Article I.2.2 - Autorisations sous conditions.....	4
TITRE III : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	5
CHAPITRE I - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES.....	5
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS.....	5

TITRE I - PORTEE DU PPRT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de **Châteaubourg** soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement **GRUEL-FAYER**.

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire de la commune de **Châteaubourg** soumise aux risques technologiques présentés par l'établissement **GRUEL-FAYER**.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans cette installation et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique ou par pollution du milieu (article L 515.15 du Code de l'Environnement).

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le préfet. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme et **annexé au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois** à compter de la date de son approbation, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L 515-16 du Code de l'Environnement sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE IV : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT

ARTICLE V : NIVEAUX D'ALEA

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'aléas du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort +, aléa très fort, aléa fort +, aléa fort, aléa moyen +, aléa moyen et aléa faible.

ARTICLE VI : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES DIVERSES ZONES REGLEMENTAIRES.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle (type « technival », cirque) commerciale ou autre sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

ARTICLE VII : PRINCIPES GENERAUX

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

TITRE II REGLES D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE REGLEMENTAIRE : (R)

La zone à risques R est concernée par un **aléa thermique** à un niveau Moyen « plus » (M+) à très fort « plus » (TF+), à un **aléa toxique** à un niveau d'aléa Moyen (M) à Moyen « plus » (M+) et à un **aléa suppression** à un niveau d'aléa Faible (Fai) à très fort (TF) , qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux.

ARTICLE I.1 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX

Article I.1.1 - Interdictions

Sont interdits :

Toute construction, installation et infrastructures (stationnement, voies publiques) à l'exception de celles mentionnées à l'article I.1.2 du présent chapitre.

Article I.1.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous les conditions ci-après :

- Les constructions, installations ou infrastructures de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.
- Les constructions, installations ou infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé.

ARTICLE I.2 : DISPOSITIONS D'URBANISME REGISSANT LES PROJETS CONCERNANT LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Article I.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

Tout aménagement et toute extension des bâtiments existants à l'exception de ceux mentionnés à l'article I.2.2 du présent chapitre.

Article I.2.2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous les conditions ci-après :

Les aménagements et extensions des constructions, installations, infrastructures ou travaux de remise en état existants à la date d'approbation du présent document sous réserve qu'ils n'augmentent pas leur vulnérabilité ou qu'ils soient de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document.

TITRE III- MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Sans objet, il n'existe aucune construction dans la zone d'exposition aux risques.

CHAPITRE II – MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Les mesures figurant ci-après concernent l'ensemble des zones couvertes par le PPRT. Elles sont obligatoires et devront être mises en application dès la date d'approbation du PPRT.

- En zone d'aléa très fort, tout stationnement, hormis celui lié à l'établissement GRUEL-FAYER est à interdire.

PPRT de CHATEAUBOURG

Plan de Zonage Réglementaire

